

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/231

**PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN MENTIONNE
A L'ART L.211-12
DU CODE RURAL**

Transmis en Préfecture le :

10 SEP. 2025

Mis en ligne le :

10 SEP. 2025

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-1 et suivants et D.211-3 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral N°14658A12126 du 17 décembre 2009 relatif à la liste des vétérinaires du Calvados pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la demande formulée par Monsieur Johann LE BOUTEILLER domicilié 22 allée des Poètes à Mondeville,

Considérant que la chienne VERA de race Américain Staffordshire Terrier, de sexe féminin identifiée sous le numéro 25026878148815, née le 24/10/2024 appartenant à Monsieur Johann LE BOUTEILLER domicilié 22 allée des Poètes à Mondeville, est selon la catégorisation effectuée par le Docteur vétérinaire Sylvain GIRODON inscrit sur la liste départementale, lors de l'évaluation comportementale, un chien de 2ème catégorie,

Considérant que Monsieur Johann LE BOUTEILLER a fourni avec sa demande, les pièces justifiant :

- de l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- de la vaccination antirabique du chien en cours de validité. Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie FRSN 13677599 ;
- d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
- de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime, délivrée le 16 février 2025 par Madame Stéphanie LE GALL ;

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la réalisation de l'évaluation comportementale prévue à l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Un permis de détention pour le chien dénommé **VERA** de race Américain Staffordshire terrier, de sexe féminin, identifiée sous le N° **25026878148815**, qui est selon la catégorisation effectuée par le Docteur vétérinaire Sylvain GIRODON inscrit sur la liste départementale lors de l'évaluation comportementale, un chien de **2^{ème} catégorie**, est délivré à Monsieur Johann LE BOUTEILLER domicilié 22 allée des Poètes à Mondeville, propriétaire de cet animal, pour une durée de trois ans (classé 1/4).

Article 2 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie du chien concerné par le Maire ou son représentant.

Article 3 : En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique ;
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
- l'évaluation comportementale du chien considéré.

Article 4 : En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L 211-13 du code rural et de la pêche maritime, le permis demeure valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou par son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est, en outre, tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10 code rural et de la pêche maritime, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 code rural et de la pêche maritime, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application «Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.

Article 8 : Ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mondeville,
- chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville, le 10 SEP. 2025

La Maire,
Hélène BURGAT

